

JUGEMENT DU : 21 Novembre 2019

DOSSIER N° : N° RG 18/00214 - N° Portalis DBZF-W-B7C-BJEM

N° MINUTE : **197**/19

AFFAIRE : **Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOUR et Pierre BONNEAU C/ LA COMMUNE DE MANDRES-EN-BARROIS représentée par son Maire en exercice, AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (ANDRA) prise en la personne de son représentant légal en exercice**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR LE DUC**

**CHAMBRE CIVILE**

**PARTIES :**

**DEMANDEURS**

**1-Monsieur Michel LABAT  
demeurant 5 route de Lumeville, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**2-Monsieur Michel FOISSY  
demeurant 1 rue de la Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**3-Monsieur Jacques GUILLEMIN  
demeurant 17 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**4-Madame Catherine BIRO  
demeurant 3 rue de la Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**5-Madame Germaine KAMPEN épouse NIKITINE  
demeurant 3 rue de Gillaumé, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**6-Madame Françoise VILLER épouse HENRIOT  
demeurant 2 rue de la Fontaine, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**7-Monsieur Jeannot ROBERT**  
demeurant 2 rue Entre Deux Jardins, 55290 MANDRES EN BARROIS

**8-Madame Muriel MILLERY épouse LAFROGNE**  
demeurant 3 rue de Vinelle, 55290 MANDRES EN BARROIS

**9-Monsieur Louis LAFROGNE**  
demeurant 2 rue de Vinelle, 55290 MANDRES EN BARROIS

**10-Madame Danièle RATH épouse LABAT**  
demeurant 5 route de Lumeville, 55290 MANDRES EN BARROIS

**11-Madame Monique REMION veuve LABAT**  
demeurant 1 rue devant l'Eglise, 55290 MANDRES EN BARROIS

**12-Monsieur Guillaume HERBERT**  
demeurant 12 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**13-Madame Isabelle THIEMONGE**  
demeurant 12 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**14-Monsieur Didier LAFROGNE**  
demeurant 13 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**15-Madame Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE**  
demeurant 13 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**16-Monsieur Mickaël LAFROGNE**  
demeurant 13 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**17-Monsieur Aurélien LAFROGNE**  
demeurant Rue de la Croix, 55290 MANDRES EN BARROIS

**18-Madame Sylvette BARON épouse LAFROGNE**  
demeurant 3 bis route de Lumeville, 55290 MANDRES EN BARROIS

**19-Monsieur Julien ROBERT**  
demeurant 3 rue de la Croix, 55290 MANDRES EN BARROIS

**20-Madame Juliette RIMLINGER**  
demeurant 3 rue de la Croix, 55290 MANDRES EN BARROIS

**21-Madame Claudine LABAT veuve LAFROGNE**  
demeurant 17 rue de Vinelle, 55290 MANDRES EN BARROIS

**22-Madame Christine GAUNEE**  
demeurant 17 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**23-Monsieur Christian LABAT**  
demeurant 7 rue de Vinelle, 55290 MANDRES EN BARROIS

**24-Madame Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT**  
demeurant 2 route de Tourailles, 55290 MANDRES EN BARROIS

**25-Monsieur Serge PAQUIN**  
demeurant 2 rue de la Route, 55290 MANDRES EN BARROIS

**26-Madame Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN  
demeurant 2 rue de la Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**27-Monsieur Alain POIROT  
demeurant 2 Grande Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**28-Monsieur Raymond LARCHER  
demeurant 11 rue de Vinelle, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**29-Madame Christiane REGNAUD  
demeurant 1 rue de la Route, 55290 MANDRES EN BARROIS**

**30-S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants en exercice Joël DOMENJOUR et Pierre BONNEAU  
dont le siège social est sis 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE**

Représentés par Maître Etienne AMBROSELLI, demeurant 6 avenue du Coq, 75009 PARIS, avocat plaçant inscrit au barreau de PARIS et Maître Sophie MOUGENOT MATHIS, demeurant 2 rue de Couchot, 55000 BAR-LE-DUC, avocat plaçant inscrit au barreau de la MEUSE

#### **DEFENDERESSES**

**LA COMMUNE DE MANDRES-EN-BARROIS représentée par son Maire en exercice domicilié es qualité à la Mairie de Mandres-en-Barrois  
55290 MANDRES EN BARROIS**

Représentée par Maître Xavier FLECHEUX, demeurant 1 rue de la Neva, 75008 PARIS, avocat plaçant inscrit au barreau de PARIS, et Maître Laetitia LAGRIFOUL, demeurant 24 Bld Raymond Poincaré, 55000 BAR-LE-DUC, avocat plaçant inscrit au barreau de la MEUSE

**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (ANDRA) prise en la personne de son représentant légal en exercice  
dont le siège social est sis 1/7 rue Jean Monnet, Parc de la Croix Blanche  
92298 CHATENAY MALABRY**

Représentée par Maître Carine BOUREL de la SELARL LÉGICONSEIL AVOCATS, demeurant 14 Place de la Halle, 55000 BAR-LE-DUC, avocat inscrit au barreau de la MEUSE

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**M. Sylvain ROUX, Président, rédacteur du jugement  
Mme Gabriella VETTER, Juge  
M. Stephen ROZE, Juge**

**GREFFIER : Mme HAROTTE,**

Clôture prononcée le : **3 juillet 2019**

**DEBATS : tenus à l'audience publique du : 26 Septembre 2019**

Date de délibéré indiquée par le Président : **21 novembre 2019**

**JUGEMENT : contradictoire**, en premier ressort, prononcé publiquement, par sa mise à disposition au greffe et signé par le Président et le Greffier.

### **Rappel des faits et de la procédure:**

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) est un établissement public industriel et commercial chargé des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs.

Elle a notamment pour mission de réaliser ou de faire réaliser, conformément au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ainsi que de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion des centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires (article L. 542-12 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, l'ANDRA travaille au développement d'un projet de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde qui serait localisé sur les territoires des communes de Bure, Saudron, Mandres en Barrois, Ribeaucourt, Bonnet (situées en Meuse et en Haute-Marne), plus connu sous le nom de projet "Cigéo".

La mise en oeuvre de ce projet nécessite notamment la construction de plusieurs kilomètres de galeries souterraines dont l'aération serait assurée par plusieurs puits. Le site de surface actuellement retenu pour accueillir ces puits est le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune de Mandres en Barrois (la Commune).

Il a été proposé à la commune de Mandres en Barrois propriétaire du Bois Lejuc de procéder à un échange avec des parcelles forestières situées à proximité immédiate du Bois Lejuc composant le Bois de la Caisse Est appartenant à l'ANDRA.

Par une délibération du 2 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Mandres en Barrois a décidé de procéder à cet échange et, à cette fin, a autorisé le Maire à signer l'acte d'échange de bois avec l'ANDRA et à signer tous les actes notariés ou sous seing privé qu'il jugerait utile de prévoir pour la préparation, l'accompagnement et la gestion de l'échange et ses suites.

C'est dans ces conditions que le Maire de la commune de Mandres en Barrois et l'ANDRA ont signé le contrat d'échange de bois le 6 janvier 2016 selon vote à bulletin secret.

La délibération du 2 juillet 2015 a fait l'objet d'un recours gracieux formé par quatre habitants de la commune de Mandres en Barrois et a ensuite été attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy.

Par un jugement n°1503615 rendu le 28 février 2017, le Tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres en Barrois en date du 2 juillet 2015 tout en enjoignant à la commune de Mandres en Barrois "de procéder à la régularisation de la signature de la convention d'échange par une décision du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, et, à défaut, de résilier cette convention".

Le Maire de la Commune a convoqué le 12 mai 2017, le conseil municipal pour une nouvelle réunion le 18 mai suivant avec pour seul point inscrit à l'ordre du jour: se prononcer sur la "délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejuc contre le Bois de la Caisse conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention".

La délibération du 18 mai 2017 a été adoptée par un vote à bulletin secret.

32 habitants de la Commune de Mandres en Barrois, ainsi qu'une Société civile immobilière ayant son siège social dans la commune de Bure, ont introduit, par une requête enregistrée le 23 mai 2017 un recours en annulation contre la délibération

du 18 mai 2017.

Cette requête en annulation était accompagnée d'une requête en référé tendant à la suspension de la délibération du 18 mai 2017.

Par une ordonnance n°1701355 en date du 6 juin 2017, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a rejeté la demande de suspension ainsi portée devant elle, considérant qu'aucun moyen n'était, en l'état de l'instruction, de nature à faire douter de la légalité de la délibération du 18 mai 2017.

La légalité de la délibération du 18 mai 2017 a été récemment confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Nancy du 14 mars 2019 (n°1701356).

C'est dans ses conditions que par actes d'huissier de justice en dates des 26 et 28 mars 2018, les consorts LABAT et autres ont assigné l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois devant le Tribunal de grande instance de Bar le Duc en demandant au tribunal de prononcer la nullité de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016.

### **Prétentions et moyens:**

Par conclusions récapitulatives déposées au greffe par la voie électronique en date du 20 mai 2019, les consorts LABAT et autres sollicitent précisément voir:

Vu l'article 31 du code de procédure civile,  
Vu l'article R211-4 du code de l'organisation judiciaire,  
Vu les dispositions des articles 1108, 1178 et suivants du code civil,  
Vu le c) du 4° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955,  
Vu le jugement définitif rendu par le tribunal administratif de Nancy le 28 février 2017, M. LABAT et a., n° 1503615,

- déclarer recevables leurs demandes;
- prononcer la nullité de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016;
- dire que l'acte d'échange est anéanti rétroactivement, tant pour le passé que pour le futur, qu'il n'a jamais existé ;
- constater le retour de la forêt communale du Bois Lejus dans le patrimoine commun des habitants de Mandres en Barrois;
- ordonner la publication de la décision à intervenir au service chargé de la publicité foncière de la situation dudit Bois Lejus;
- condamner solidairement l'ANDRA et la commune de Mandres en Barrois à verser aux demandeurs: Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU, la somme globale de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner solidairement l'ANDRA et la commune de Mandres en Barrois aux dépens dont distraction au profit de Maître Sophie Mougnot Mathis, avocate aux offres de droit au Barreau de la Meuse, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, les consorts LABAT et autres font notamment valoir

que:

Sur la recevabilité:

Ils fondent leur action sur l'ancien article 1108 du code civil et soutiennent que le défaut de pouvoir d'un maire pour signer une convention de cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la dite commune est sanctionné par la nullité absolue qui peut être demandée par toute personne ayant intérêt à agir s'agissant d'une nullité de direction. Ils précisent qu'en l'espèce la nullité de la convention litigieuse découle d'une violation d'une règle d'ordre public, à savoir les conditions de vote pour qu'une délibération du conseil municipal puisse valablement être l'expression fidèle de la démocratie locale et que les contribuables de la commune sont fondés à agir en vue d'obtenir l'annulation de cette convention. Ils font également valoir que le tribunal de grande instance de Bar le Duc a admis l'intérêt à agir de quatre habitants de Mandres en Barrois dans le cadre de l'instance en référé demandant l'interruption des travaux entrepris par l'ANDRA dans le Bois Lejus en été 2016 et que cet intérêt à agir sera admis de plus fort que la présente assignation est désormais portée par un nombre important d'habitant(e)s de la commune de Mandres en Barrois qui ne comprend que 80 habitants. Ils indiquent également que la plupart d'entre eux ont tous vécu des expériences de vie personnelles dans le Bois Lejus qui présente un caractère irremplaçable.

Sur la compétence:

Ils soutiennent que l'exception d'incompétence soulevée par l'ANDRA et la Commune de Mandres-en-Barrois est irrecevable dès lors qu'elle a soulevée par conclusions devant le tribunal alors que le juge de la mise en état était saisi au vu de l'article 74 du code de procédure civile.

Ils précisent que la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et du Tribunal de grande instance de Bar le Duc est certaine dès lors que le seul juge compétent pour apprécier la légalité du contrat de droit privé est le juge judiciaire et que le Tribunal de grande instance de Bar le Duc est seul compétent pour se prononcer sur la nullité absolue du contrat d'échange d'immeubles ruraux signée le 6 janvier 2016 qui constitue un acte détachable de droit privé, et ce, notamment au vu de l'article R211-4 du code de l'organisation judiciaire.

Sur le fond:

Ils soutiennent qu'en matière de cession d'un bien immobilier appartenant à une commune, son maire ne peut signer une telle convention qu'à la condition d'avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal, et ce, dans le respect des règles applicables aux délibérations du conseil municipal, que le maire de Mandres-en-Barrois a signé la convention litigieuse sur le fondement d'une délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015 annulée par un jugement du tribunal administratif de Nancy pour non respect des dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités publiques et qu'en conséquence, le contrat d'échange est nul pour absence de consentement en application de l'ancien article 1108 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

Par conclusions récapitulatives déposées au greffe par la voie électronique en date du 2 avril 2019, l'ANDRA expose ses moyens auxquels la juridiction se réfère expressément et sollicite voir :

Vu les articles 1131 et 1178 et suivants du code civil,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017, M. Labat et a. (n°1503615),

Vu la régularisation rétroactive de la signature du contrat d'échange intervenue avec l'adoption de la délibération du 18 mai 2017,

A titre principal, dire et juger les demandeurs irrecevables,

A titre subsidiaire, se déclarer incompétent en raison de la régularisation de la signature de l'acte d'échange par la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres en Barrois du 18 mai 2017, intervenue dans le délai de quatre mois accordé par le Tribunal administratif de Nancy pour ce faire ;

A titre infiniment subsidiaire, rejeter l'ensemble des demandes formulées par Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOUR et Pierre BONNEAU, avec toutes conséquences de droit,

En tout état de cause, condamner solidairement les demandeurs à payer à l'ANDRA la somme de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

En tout état de cause, condamner solidairement les demandeurs aux dépens de l'instance.

A l'appui de ses demandes, l'ANDRA fait notamment valoir que:

Sur la recevabilité:

Il soutient qu'à supposer que le contrat d'échange soit entaché d'une nullité, ce qui n'est pas le cas, il ne s'agirait pas d'une nullité absolue mais seulement d'une nullité relative que seules les parties au contrat seraient susceptibles d'invoquer, que c'est dans cette logique que le Tribunal administratif de Nancy dans son jugement du 28 février 2017 s'est prononcé lorsqu'il enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois "de procéder à la régularisation de la signature...et, à défaut, de résilier cette convention".

Il précise que les vices du consentement sont une cause de nullité relative des contrats et qu'en l'espèce ce n'est pas le sens de la délibération autorisant le maire à signer, et donc de l'existence du consentement de la commune, ce dernier ayant d'ailleurs été confirmé lors du vote par le conseil municipal concerné de la délibération du 18 mai 2017 dont la légalité a été reconnue par le Tribunal administratif de Nancy mais des conditions formelles dans lesquelles la délibération a été adoptée.

Il indique que le caractère secret du vote ne porte pas atteinte à l'expression de la volonté communale et qu'en conséquence, à supposer qu'une nullité puisse être invoquée, elle ne pourrait être que relative et seules les parties au contrat pourraient s'en prévaloir.

Il ajoute qu'en tout état de cause même lorsque la nullité est absolue, celui qui l'invoque doit justifier de son intérêt à agir, ce que les demandeurs ne justifient pas en l'espèce.

Sur l'incompétence:

Il soutient que d'une part, malgré la rédaction de l'article 74 du code de procédure civile, il est constant que l'ordre dans lequel sont présentés une fin de non recevoir

et l'exception d'incompétence est indifférent des lors que ces deux moyens ont été présentés dans les mêmes conclusions et d'autre part, conformément à l'article 771 du code de procédure civile, les conclusions de l'ANDRA et de la commune étaient adressées au Juge de la mise en état, la date de l'audience de mise en état du 5 septembre 2018 apparaissant sur les conclusions des défenderesses, et qu'en conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs est parfaitement recevable.

A titre subsidiaire, il indique que l'article 92 du code de procédure civile est applicable et que la distinction entre compétence de l'ordre administratif et ordre judiciaire est essentielle et le juge judiciaire est incompétent pour connaître de la nullité du contrat d'échange conclu entre l'ANDRA et la commune de Mandre-en-Barrois.

Il soutient que l'intervention du Juge judiciaire dépend de la décision du juge administratif sur la légalité de l'acte détachable et qu'en l'espèce, le Tribunal administratif de Nancy, dans sa décision du 28 février 2017, n'a pas purement et simplement annulé la délibération du conseil municipal de Mandres en Barrois, mais a permis sa régularisation dans un délai de quatre mois, que dès lors, le juge judiciaire n'est compétent que pour tirer les conséquences de l'annulation de la délibération sur le contrat d'échange qu'en l'absence de régularisation dans le délai imparti par le Tribunal administratif, régularisation qui est intervenue par la délibération du 18 mai 2017 dans le délai de quatre mois suivant la décision du Tribunal administratif de Nancy.

Sur le fond:

Il insiste sur le principe selon lequel l'annulation d'un acte détachable d'un contrat de droit privé n'annihile pas automatiquement ledit contrat et un contrat de droit privé peut survivre à l'annulation d'un acte administratif détachable des lors que cet acte est régularisable ou, à défaut, que l'annulation ou la résolution du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général (CE, 29 décembre 2014, Commune d'Uchaux).

Il fait valoir d'une part, le dispositif du jugement du Tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017, qui prévoyait que l'absence de régularisation de la signature du contrat d'échange serait sanctionnée par la résiliation de la convention "à défaut, de résilier cette convention", ainsi, la sanction de l'absence de régularisation aurait été la résiliation du contrat d'échange et non son annulation, d'autre part, l'adoption de la délibération du 18 mai 2017 qui a eu pour effet de régulariser rétroactivement la signature du contrat d'échange en purgeant le vice entachant la première délibération, enfin, la reconnaissance, à plusieurs reprises par le Tribunal de grande instance de Bar le Duc que le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017 n'avait pas fait perdre à l'ANDRA sa qualité de propriétaire du Bois Lejuc compte-tenu de la délibération du 18 mai 2017 dans le délai imparti par le tribunal administratif.

Par conclusions récapitulatives déposées au greffe par la voie électronique en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commune de Mandres en Barrois expose ses moyens auxquels la juridiction se réfère expressément et sollicite voir :

1/ Vus les articles 74, 75 et 96 du code de procédure civile,

-se déclarer incompétent, la demande conduisant le Juge judiciaire à interpréter et apprécier la portée d'une décision administrative et d'un jugement de la juridiction administrative se prononçant à son sujet,

2/ A titre plus que subsidiaire,

Vu l'article 122 du code de procédure civile,

-dire et juger les demandeurs irrecevables en leurs demandes à raison de leur défaut d'intérêt à agir,

3/ A titre infiniment subsidiaire,

-débouter purement et simplement les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes,

-les condamner solidairement au paiement d'une somme de 10.000 euros (HT) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-les condamner en tous les dépens.

**A l'appui de ses demandes, la Commune de Mandres en Barrois fait notamment valoir que :**

Le jugement du Tribunal administratif de Nancy en date du 28 février 2017, constatant l'absence de délibération des élus municipaux sur le caractère secret du scrutin de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2015, et sur ce seul motif de forme, a jugé illégale la délibération critiquée, et a donc enjoint à la commune de Mandres en Barrois "de procéder à la régularisation de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, et, à défaut, de résilier cette convention." et qu'il est constant qu'en exécution dudit jugement, le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a adopté, des conditions parfaitement régulières, une nouvelle délibération le 18 mai 2017 dans le délai fixé par le Tribunal.

Sur l'incompétence du juge judiciaire:

Elle expose que les demandeurs sollicitent en fait du Tribunal de céans qu'il statue, aux lieu et place du juge administratif, non seulement sur l'interprétation et la portée du jugement rendu le 28 février 2017, mais aussi sur l'effet de la délibération de régularisation adoptée le 18 mai 2017 par le conseil municipal en exécution de ladite décision, demandes qui sont, à l'évidence, portées devant une juridiction incompétente dès lors que le juge judiciaire n'aurait pu l'être, que si une injonction avait été prononcée en ce sens par le juge administratif ou s'il avait été constaté que la régularisation prescrite par le Tribunal de Nancy n'était pas intervenue dans les délais.

Elle précise que les défenderesses ont, aux termes de leurs premières écritures régularisées à l'audience de mise en état du 5 septembre 2018, sollicité, avant tout débat sur le fond, que le Juge de céans constate son incompétence, et ce, au profit de la juridiction administrative.

L'exception d'incompétence formulée est donc parfaitement recevable et qu'en toute hypothèse, il appartiendra à la juridiction de céans de retenir, d'office, cette exception d'incompétence, sur le fondement de l'article 92 du code de procédure civile, au profit de la juridiction administrative.

Sur l'irrecevabilité des demandes:

Elle soutient que quelle que soit la nullité encourue, les différents demandeurs sont manifestement dépourvus de toute qualité et ne justifient pas davantage de leur intérêt à agir; la seule démonstration de l'intérêt à agir de certains habitants de la commune, dans le cadre d'une instance à caractère conservatoire ayant pour objet la constatation d'un trouble manifestement illicite, ne saurait permettre de considérer que les demandeurs qui fondent leurs prétentions sur une décision du juge administratif, seraient fondés à se substituer aux parties au contrat litigieux et

à revendiquer un quelconque intérêt à agir, que l'admission d'une telle action reviendrait en outre de toute évidence à reconnaître, de facto, à tout habitant d'une commune, le droit d'agir en contestation d'un acte administratif devant le juge judiciaire, au mépris des principes juridictionnels les plus établis, et, dans des conditions parfaitement illégales, à lui permettre, à tout instant, de ses substituer à l'action de la commune.

Sur le fond:

Elle soutient que les demandeurs viennent solliciter du juge judiciaire, sur le fondement d'un jugement du juge administratif, qu'il tire les conséquences que celui-ci n'a pas entendu en tirer et que c'est précisément ce à quoi s'est refusé le Juge administratif aux termes du jugement du 28 février 2017, qui, se prononçant sur les conséquences de l'omission d'une délibération portant sur le caractère secret du vote à intervenir, a refusé de faire injonction à la commune de saisir le juge du contrat sous la réserve qu'une nouvelle délibération soit adoptée dans un délai de quatre mois, ce qui, en l'espèce, est intervenu, que ne pouvant, en toute hypothèse, que statuer sur les conséquences de l'acte annulé, le juge judiciaire ne saurait dès lors que constater que la juridiction administrative, loin d'annuler purement et simplement la délibération attaquée, a jugé possible sa régularisation, par l'adoption d'une nouvelle délibération.

Elle insiste sur le caractère parfaitement abusif de la présente procédure dès lors qu'il s'agit de tenter d'obtenir, dans des conditions manifestement abusives, la révision judiciaire de la décision du juge administratif..

Pour plus ample exposé des faits et l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 juillet 2019. L'affaire a été plaidée le 26 septembre 2019 et mise en délibéré à la date du 21 novembre 2019.

**MOTIFS:**

**Sur la compétence:**

L'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois ont allégué pour la première fois par conclusions en date du 4 septembre 2018 devant le tribunal de grande instance de Bar le Duc l'exception d'incompétence tiré de la séparation des pouvoirs (...), la procédure étant alors pendante devant le juge de la mise en état.

L'article 74 du code de procédure civile dispose notamment que "les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception serait d'ordre public".

Il est constant qu'il en est ainsi de l'incompétence des tribunaux judiciaires tirée du principe de la séparation des pouvoirs.

L'article 771 du même code précise que "Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son désistement, seul compétent, à l'exclusion de toute formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure (...)".

Si l'exception d'incompétence soulevée par l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois l'a été après l'allégation d'une fin de non-recevoir, l'exception d'incompétence a cependant été alléguée dans le cadre des mêmes conclusions que la fin de non recevoir. En conséquence, il n'y a pas d'irrecevabilité de ce chef de

l'exception d'incompétence alléguée.

Pour autant, il ressort des pièces de procédure que cette exception de procédure a été alléguée dans le cadre de conclusions devant le tribunal alors que le juge de la mise en état était désigné et que ce dernier était seul compétent pour statuer sur cette exception d'incompétence en application des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile.

En conséquence, cette exception d'incompétence est irrecevable devant le tribunal de grande instance alors qu'elle relevait de la compétence du juge de la mise en état.

### **Sur la recevabilité de l'action en nullité:**

L'article 31 du code de procédure civile dispose que "l'action est ouverte à tout ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".

L'action en nullité est fondée par les demandeurs sur les dispositions de l'ancien article 1108 du code civil qui dispose notamment que "Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige (...)".

Les demandeurs font valoir que le contrat d'échange serait entaché d'une nullité absolue, le défaut de pouvoir d'un maire pour signer une convention de cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la dite commune étant sanctionné de nullité absolue et que leur action serait recevable, d'une part, dans la mesure où le Tribunal de grande instance de Bar le Duc a admis l'intérêt à agir de quatre d'entre eux dans le cadre d'une instance en référé demandant l'interruption de travaux entrepris dans le bois Lejuc par l'ANDRA à l'été 2016 et, d'autre part, dans la mesure où l'assignation serait portée par un nombre important d'habitants de la Commune.

S'il est constant au visa de l'article 1108 ancien du code civil applicable aux faits de l'espèce, la convention concernée ayant été signée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, que lorsque la nullité concernée est absolue, elle peut être demandée par toute personne ayant intérêt à agir, même si elle n'est pas partie au contrat, tel n'étant pas le cas dès lors que la nullité concernée est relative. Le cas échéant, seules les parties au contrat peuvent alors agir en nullité.

Si le défaut de transmission au préfet de la délibération du conseil municipal autorisant la conclusion d'un contrat de droit privé serait de nature à priver cette délibération de force exécutoire et rendre le maire incompétent pour signer le contrat, ce qui entraînerait la nullité absolue du contrat, il apparaît en l'espèce que le maire de la commune de Mandres-en-Barrois était pleinement habilité par une décision du conseil municipal parfaitement exécutoire et lui donnant compétence pour ce faire, la délibération ayant précisément été transmise au préfet.

Ce n'est que postérieurement à la signature de la convention litigieuse par le maire que le tribunal administratif par jugement en date du 28 février 2017 a annulé la délibération du 2 juillet 2015 en enjoignant dans le même temps à la commune de Mandres-en-Barrois de procéder à la régularisation de la signature de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à signer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, et, à défaut, de résilier cette convention et ce, en raison du vice de procédure qui a permis de déroger à la règle générale selon laquelle le vote doit avoir un caractère public.

Il apparaît que le caractère public du vote d'une délibération du conseil municipal qui a motivé l'annulation de la délibération pour vice de procédure n'a pas le caractère d'ordre public dès lors que le caractère secret du vote du conseil municipal ne porte pas atteinte à l'expression de la volonté communale.

Il apparaît également que ce qui a été sanctionné par le tribunal administratif en son jugement du 28 février 2017 est bien la volonté du conseil municipal et non pas les conditions formelles dans lesquelles la délibération a été adoptée, le caractère secret du vote ne portant pas atteinte à l'expression de la volonté communale, mais à la connaissance qu'ont les tiers dont les administrés de la commune des votes spécifiques de chacun des conseillers municipaux.

En conséquence et dès lors que la nullité concernée n'est que relative, les demandeurs qui ne sont pas parties à la convention n'ont pas qualité à agir en résolution du contrat litigieux.

Ils seront donc déclarés irrecevables à agir.

#### **Sur l'exécution provisoire:**

Au vu de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition quelle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire mais n'apparaît nécessaire dès lors que les demandeurs à l'exécution provisoire ont été déclarés irrecevables en leur demande principale. En conséquence, elle ne sera pas ordonnée.

#### **Sur les dépens:**

Au vu des articles 696 du Code de procédure civile et dans la mesure où les demandeurs succombent en l'instance, il y a lieu de les condamner in solidum aux dépens et de rejeter les demandes des demandeurs quant aux dépens.

#### **Sur les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile:**

Au vu de l'article 700 du Code de procédure civile et dans la mesure où les demandeurs succombent en l'instance, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour assurer la défense de leurs intérêts.

Il y a donc lieu de condamner in solidum les demandeurs à payer à chacun des défendeurs, l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois, la somme de 2.000 euros de ce chef et de débouter l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois pour le surplus de leurs demandes, les demandes des Consorts LABAT et autres de ce chef étant rejetées.

#### **PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**Rejette** l'exception d'incompétence soulevée par l'ANDRA et la Commune de Mandres en Barrois;

**Déclare** Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE,

Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU irrecevables en leur action;

**Dit** n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

**Condamne** in solidum Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU aux dépens;

**Déboute** Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU de leurs demandes quant aux dépens;

**Condamne** in solidum Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU à payer à l'ANDRA et à la commune de Mandres-en-Barrois, chacun, la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

**Déboute** l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour le surplus;

**Déboute** Michel LABAT, Michel FOISSY, Jacques GUILLEMIN, Catherine BIRO, Germaine KAMPEN épouse NIKITINE, Françoise VILLER épouse HENRIOT, Jeannot ROBERT, Muriel MILLERY épouse LAFROGNE, Louis LAFROGNE, Danièle RATH épouse LABAT, Monique REMION veuve LABAT, Guillaume HERBERT, Isabelle THIEMONGE, Didier LAFROGNE, Bernadette

SAGUIER épouse LAFROGNE, Mickaël LAFROGNE, Aurélien LAFROGNE, Sylvette BARON épouse LAFROGNE, Julien ROBERT, Juliette RIMLINGER, Claudine LABAT veuve LAFROGNE, Christine GAUNEE, Christian LABAT, Laëtitia DE POTTER épouse MAILLAT, Serge PAQUIN, Eliane KAMLINÉ épouse PAQUIN, Alain POIROT, Raymond LARCHER, Christiane REGNAUD, S.C.I. SALAMANDRE représentée par ses co-gérants Joël DOMENJOURD et Pierre BONNEAU de leur demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier,



Pour copie certifié conforme,  
le Greffier,



Le Président,

